



Aide à domicile

Un crédit d'impôt pour tous

Le crédit d'impôt sur les dépenses d'aide à domicile va être étendu à tous les ménages. Pour les allocataires de la PCH, ce crédit ne s'appliquera qu'au reste à charge.

Votre facture nette d'aide à domicile devrait baisser en 2017. Cette année, tous les particuliers employeurs ou clients d'un service prestataire bénéficieront, en effet, d'un crédit d'impôt. Il sera égal à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées (salaires et charges sociales et/ou sommes versées à un organisme), dans la limite de 12 000 à 20 000 €.

Jusqu'à présent, la réglementation fiscale distinguait deux situations différentes :

- un crédit d'impôt si l'employeur exerçait une activité professionnelle ou était inscrit comme demandeur d'emploi ;
- une réduction d'impôt s'il ne remplissait pas ces conditions.

La différence est de taille ! Une réduction d'impôt ne profite qu'à ceux qui en payent. Au contraire, un crédit d'impôt bénéficie à tout contribuable : s'il est imposable, le crédit vient en réduction de son impôt à payer ; s'il ne l'est pas, le trésor public lui rembourse le montant de son avantage fiscal.

La réduction d'impôt ne profite qu'à ceux qui en payent alors que le crédit d'impôt bénéficie à tout contribuable.

Déduire la PCH des dépenses...

Le gain financier restera toutefois limité pour les allocataires de la prestation de compensation du handicap (PCH). Seules les dépenses effectivement supportées (le reste à charge) sont prises en compte. Le calcul est simple : dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt = dépenses engagées pour l'aide à domicile - PCH aide humaine.

Exemple : Pierre paie 16 250 € par an pour son aide à domicile mais perçoit 13 250 € de PCH aide humaine. Son crédit d'impôt sera égal à 50 % de (16 250 € - 13 250 €), soit 1 500 €.

... mais pas l'ACTP, ni la MTP

En revanche, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et la majoration pour tierce personne (MTP) n'ont pas à être déduites des dépenses engagées pour l'aide à domicile. Pourquoi ? Parce que, contrairement à la PCH, elles ne

sont pas affectées, c'est-à-dire que leurs bénéficiaires peuvent les utiliser comme ils le souhaitent.

Dans ce cas : dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt = dépenses engagées pour l'aide à domicile.

Exemple : Amel paie 16 250 € par an pour son aide à domicile mais perçoit 13 250 € de MTP. Son crédit d'impôt sera égal à 50 % de 16 250 €, soit 8 125 €.

Dans tous les cas, le crédit d'impôt s'appliquera sur les dépenses faites en 2017. Pour les contribuables imposables, il sera déduit, en 2018, de leurs impôts sur le revenu. Aux non-imposables, le trésor public fera un chèque du montant correspondant en 2018. ▶

par Franck Seuret

Et l'AAEH ?

La réglementation fiscale ne dit mot sur l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH). Mais la logique voudrait que cette dernière ne soit déduite des dépenses d'aide à domicile que lorsqu'elle a été attribuée pour compenser l'emploi d'un salarié à domicile. Autrement dit, l'AAEH de base et le 1^{er} complément ne seraient pas à déduire. En revanche, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e devraient l'être s'ils ont été accordés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour financer le recours à une tierce personne.

Un plafond de 12 000 ou 20 000 € ?

Les dépenses engagées sont retenues dans la limite de 20 000 € par an si :

- vous êtes titulaire de la carte d'invalidité ou percevez une pension d'invalidité de 3^e catégorie ;
- vous avez à charge un enfant ayant droit au complément d'AAEH ou une personne titulaire de la carte d'invalidité vivant chez vous.

Sinon, elles sont retenues dans la limite de 12 000 €. Ce plafond est majoré de 1 500 € sans pouvoir dépasser au total 15 000 € dans les cas suivants : par enfant à charge (750 € en cas de garde alternée) ; par membre de votre foyer âgé de plus de 65 ans ; par ascendant de plus de 65 ans.